

INFORMATIONS GENERALES

Capitale : Djibouti	Population : 942,333 Milliers	PIB : USD 1,727 Milliard
----------------------------	--------------------------------------	---------------------------------

CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Lois PPP et autres textes applicables

- Loi n°2017-186 du 29 mai 2017 relative aux partenariats public-privé (LPPP)

Principales lois sectorielles applicables

- Arrêté n°2016-045-PR-MEFI du 13 janvier 2016 portant création du comité d'élaboration du cadre juridique et institutionnel des partenariats public-privé (APPP)
- Loi n°33/AN/13/7^e du 20 janvier 2014 portant sur la régulation des activités d'importation, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures
- Décret n° 2000-0032/PR/MAEM pris en application de la Loi n°93/AN/95/3^{ème} L du 04 avril 1996 portant Code de l'Eau, relatif aux procédures de déclarations, autorisations et concessions.

Unité PPP

(Art. 10 et 11, LPPP)

Unité PPP rattachée au Ministère de l'Economie et des Finances

Commission de Régulation des PPP

Commission Nationale des Marchés Publics

Définitions

(Art. 2, LPPP)

« PPP à paiement public » désigne le partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie à un partenaire, pour une période déterminée, une mission globale pouvant inclure le financement d'investissements nécessaires à un service public ou à un service d'intérêt général, la construction ou la transformation d'ouvrages ou d'équipements ou d'autres investissements (y compris immatériels), leur entretien, leur maintenance et/ou leur exploitation ou gestion sur toute la durée du PPP.

« PPP concessif » désigne le partenariat public-privé par lequel une autorité contractante confie, pour une période déterminée, l'exécution des travaux ou la gestion d'un service public ou

d'intérêt général dont elle a la responsabilité, à un partenaire dont la mission peut porter sur le financement, la construction, l'entretien et l'exploitation à ses risques et périls de l'ouvrage ou du service afin, s'agissant d'un ouvrage, d'en transmettre la propriété à l'autorité contractante à terme convenu.

Principes généraux

(Art. 18, LPPP)

Les procédures de passation sont régies par les principes de liberté d'accès, d'égalité, de traitement des soumissionnaires, de transparence des procédures et d'efficacité ainsi que de confidentialité des propositions et des offres.

Mode de passation/Choix du partenaire privé

(Titre 3, Chap. 2, LPPP)

- Appel d'offres ouvert en deux étapes avec pré-qualification (Art. 24)

La procédure en deux étapes est la procédure de droit commun en matière de PPP (Art. 20.2) Possibilité d'un appel d'offre en une étape par laquelle l'autorité contractante va choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des soumissionnaires (Art. 20.1)

- Dialogue compétitif (Art. 25)

Procédure utilisée lorsque l'autorité contractante (i) n'est pas en mesure de définir seule et à l'avance les moyens techniques susceptibles de répondre à ses besoins, ou (ii) de définir seule et à l'avance le montage juridique ou financier du projet, ou (iii) le projet présente un degré de complexité technique, juridique ou financier tel que seuls certains opérateurs sont en mesure de réaliser les prestations attendues.

- Procédure négociée (Art. 26)

Procédure exceptionnelle (i) si le projet présente un intérêt stratégique pour la défense nationale ou la sécurité publique ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur de l'Etat l'exige, ou (ii) en cas d'urgence résultant d'évènements imprévisibles pour l'autorité contractante.

- Offre spontanée (Chap. 3, Art. 33)

Une offre spontanée ne peut être déposée pour des projets pour lesquels des études ont déjà été lancées par l'autorité contractante et qui répondent aux conditions cumulatives de l'article 33.1.

<p>Evaluation de projet (Art. 15-17, LPPP)</p>	<p>Evaluation préalable obligatoire et conduite par l'autorité contractante avec l'Unité PPP, comprenant une analyse juridique, financière, technique, budgétaire et portant sur les impacts économiques, environnementaux et sociaux du projet.</p>
<p>Negotiation et signature du contrat PPP (Art. 32, LPPP)</p>	<p>Le contrat PPP est signé par l'attributaire et visé par le Ministre de l'Economie et des Finances, accompagné des avis de l'unité PPP et de la Commission Nationale des Marchés Publics. Le contrat PPP entre en vigueur dès que l'autorité contractante a signé ledit contrat après approbation du Conseil des Ministres (Art. 32).</p>
<p>Droits et obligations de la personne publique (Art. 47, LPPP)</p>	<p>Droit de substitution du partenaire privé en cas de manquements graves du partenaire ou tout autre évènement grave pouvant justifier la résiliation du contrat PPP (Art. 47).</p>
<p>Droits et obligations du partenaire privé (Art. 44-48, LPPP)</p>	<p>Droit de cession partielle ou totale du PPP, sous réserve des conditions, à un tiers (Art. 44), droit de cession totale ou partielle de participations, sous réserve de certaines conditions, à un tiers (Art. 45), droit de constituer des sûretés, cession et nantissement sur les biens et actifs du projet (Art. 48).</p>
<p>Droits et obligations des deux partenaires (Art. 46, LPPP)</p>	<p>Droit de résiliation et d'indemnisation en cas de force majeure prolongée, de raisons impérieuses, d'intérêt général, de manquement grave de l'une ou l'autre partie au contrat (Art. 46)</p>
<p>Droit applicable</p>	<p>Droit de Djibouti (Art. 53).</p>
<p>Règlement des différends (Titre 8, Chap. 2, LPPP)</p>	<p>Recours devant la Commission de Régulation des PPP, puis devant le Tribunal administratif concernant la passation du PPP (Art. 55), règlement des différends à l'amiable concernant l'exécution du PPP (Art. 56). Possibilité du recours à l'arbitrage (Art. 58).</p>

EXEMPLE DE PROJET REALISES SOUS FORME DE PPP

Transports (aéroport)	Aéroport international de Djibouti
Transports (port)	Port de Djibouti